

Gouvernement du Québec

Décret 228-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le transfert de la propriété de certains biens meubles et d'un immeuble dans la réserve faunique des Laurentides à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société des établissements de plein air du Québec la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens transférés;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec un immeuble du ministère des Ressources naturelles et de la Faune connu comme étant le Poste de conservation situé dans la réserve faunique des Laurentides au kilomètre 135 de la route 175, dans le secteur de l'Étape, ainsi que les biens meubles y contenu qui sont utiles ou nécessaires à l'opération et à la bonne administration dudit immeuble;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens transférés soit fixée à la somme de 1 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit transféré à la Société des établissements de plein air du Québec l'immeuble du ministère des Ressources naturelles et de la Faune connu comme étant le Poste de conservation situé dans la réserve faunique des Laurentides au kilomètre 135 de la route 175, dans le secteur de l'Étape, ainsi que les biens meubles y contenu qui sont utiles ou nécessaires à l'opération et à la bonne administration dudit immeuble;

QUE la valeur des biens ainsi transférés soit fixée à la somme de 1 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51364

Gouvernement du Québec

Décret 229-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le transfert de la propriété d'un immeuble dans la Ville de Saguenay à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société des établissements de plein air du Québec la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens transférés;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec l'immeuble connu comme étant la subdivision UN du lot originaire VINGT-CINQ (lot 25-1) du rang Sud Chemin Kénogami Sud-Est, au cadastre officiel du Canton de Kénogami, dans les limites du territoire de la Ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur de l'immeuble soit fixée à la somme de 1 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit transféré à la Société des établissements de plein air du Québec l'immeuble connu comme étant la subdivision UN du lot originaire VINGT-CINQ (lot 25-1) du rang Sud Chemin Kénogami Sud-Est, au cadastre officiel du Canton de Kénogami, dans les limites du territoire de la Ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi;

QUE la valeur de l'immeuble ainsi transféré soit fixée à la somme de 1 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51365